Conditions Générales de Transport d'Enter Air Sp. z o.o (Enter Air S.A.R.L) (Règlement conforme à l'article 205, paragraphe 2 de la loi du 3 juillet 2002, Code de l'aviation civile) (statut légal au 17/09/2013)

I. DÉFINITIONS

II. RÉGLEMENT PARTICULIER DU TRANSPORT AÉRIEN (PASSAGERS ET BAGAGES)

Article I - Conditions générales de transport - champ d'application

Article 2 - Réservation par l'intermédiaire du voyagiste

Article 3 - Réservation individuelle

Article 4 - Billet

Article 5 - Tarifs

Article 6 - Flotte

Article 7 - Protection de données personnelles.

Article 8 - Documents de voyage

Article 9 - Enregistrement

Article 10 - Refus au transport

Artcile 11 - Formalités administratives.

Article 12 - Responsabilités et comportement du passager lors du transport aérien

Article 13 - Responsabilités du Transporteur lors du transport aérien

Article 14 - Assistance particulière

Article 15 - Transport des bébés et des enfants

Article 16 – Transport de marchandises

Article 17 - Bagage de cabine (non enregistré)

Article 18 - Bagage enregistré

Article 19 - Retrait et livraison des bagages

Article 20 - Objets interdits et objets dont le transport est soumis aux restrictions

Article 21 - Le droit d'inspection du bagage

Article 22 - Responsabilité du transporteur

Article 23 - Responsabilité du transporteur pour les dommages corporels

Article 24 - Responsabilité en cas de la perte, détérioration ou du retard de la livraison du bagage

Article 25 - Irrégularités

Article 26 - Réclamations

Article 27 - Catering

Article 28 - Services supplémentaires

Article 29 - Accords conclus par le transporteur avec les prestataires des services supplémentaires

Article 30 - Interprétation

Article 31 - Tableau des frais supplémentaires.

I. DÉFINITIONS

Au sens des présentes Conditions Générales de Transport, les termes suivants sont employés avec le sens indiqué ci-après:

- **Agent** – désigne personne physique ou morale que le Transporteur a agréée pour le représenter dans la vente de titres de transport aérien sur ses services ou ceux d´un autre Transporteur si cet agent y est autorisé.
- **Bagage Cabine/Non enregistré –** désigne tout Bagage, autre que le Bagage Enregistré. Ce Bagage demeure sous la garde du Passager lors du transport aérien.
- **Bagage Enregistré** – désigne le Bagage pour lequel le Transporteur a délivré une Fiche d´Identification.
- **Billet (confirmation du transport) –** désigne un « titre de transport » établi et conforme à la Convention. C'est un document électronique enregistré dans le Système de Réservation du Transporteur, soit un document établi par le Transporteur ou par son Agent. Le Billet permet au passager d'effectuer le voyage sur le trajet indiqué dans le Billet. Le Billet comprend l'extrait des conditions du contrat, les informations concernant le voyage et, le cas échéant, la carte d'embarquement.
- **Billet Électronique –** désigne un document délivré au Passager après le paiement intégral du Prix Total. Ce Billet contient le nom et le prénom du Passager et les détails du vol tels que : Lieu de Départ, Lieu d'Arrivée, les dates et les horaires des vols concernés. Ce document contient également des références aux Conditions Générales de Transport Enter Air et possède un code individuel. Ce billet sera délivré au Passager par la voie électronique.
- **Prix Total –** désigne le prix final à payer pour tous les services rendus au passager par Enter Air (Prix du Vol, impôts, frais, charges, frais concernant les autres services, droits imposés par le gouvernement ou d'autre autorité ou par les gestionnaires des aéroports).
- **Documents de voyage** – désigne les documents exigés par la loi des pays du départ, d'arrivée et de transit, nécessaires pour traverser les frontières, pour le séjour et au cours du voyage en transit (la carte d'identité nationale avec la photo, le passeport, le visa, les documents d'entrée et de sortie, les invitations et autres documents exigés par les dispositions légales en vigueur dans les pays concernés).
- **Help Desk du Transporteur –** désigne le numéro téléphonique ou l'adresse email sur lesquels l'Agent peut obtenir les informations concernant l'offre du Transporteur.
- **Code de Désignation du Transporteur-** désigne le code identifiant le transporteur aérien, combiné de deux caractères alphanumériques ou trois caractères alphabétiques.
- **Enfant –** désigne la personne qui, à la date du départ, n'a pas atteint l'âge de 16 ans.
- **Convention** – désigne l'un des documents applicables suivants régissant le contrat de transport (en fonction du trajet prévu dans le Billet/les Billets) : la Convention pour l´unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929 (ci-après dénommée la « Convention de Varsovie »), dans sa forme originale ou modifiée par le Protocole de La Haye du 28 septembre 1955 et/ou complétée par la Convention de Guadalajara, du 18 septembre 1961, soit la Convention signée à Montréal le 28 mai 1999 (ci-après dénommée la « Convention de Montréal »).
- **CGdT (OWP) –** désigne les présentes conditions de transport.
- **Personne adulte –** désigne la personne qui, à la date du départ, a atteint l'âge de 16 ans.
- **Personne majeure –** désigne la personne qui, à la date du départ, a atteint l'âge de 18 ans et a la pleine capacité juridique**.**
- **Transporteur** – désigne le transporteur aérien dont le code de désignation du transporteur se trouve dans le billet.

- **Réservation individuelle –** réservation effectué par le Passager sur le site Internet, accessible dans les cas particuliers.
- **SDR (ang. Special Drawing Right) - Droit de Tirage Spécial (DTS) –** désigne une unité de compte du Fonds Monétaire International (FMI) dont la valeur est déterminée et actualisée périodiquement par ce dernier. Informations sur le site: www.imf.org.
- **Site Internet du Transporteur** – **www.enterair.pl.**
- **Dommage –** désigne le décès, les blessures ou les lésions corporelles subis par le Passager résultant d'un accident pendant le transport aérien fourni par le Transporteur, ainsi que la perte totale ou partielle, la destruction, le vol ou le retard des Bagages se produisant à la suite de ou en relation avec le transport aérien effectué par le Transporteur.
- **Tarif** – désigne le prix du transport du Passager et de son bagage sur le trajet indiqué, déterminé par le Transporteur et soumis aux conditions particulières. Le tarif est l'un des composants du Prix Total.
- **Voucher –** désigne le document établi par le Transporteur sous forme électronique, avec son numéro combiné de plusieurs lettres et chiffres. Le voucher possède une valeur définie par le montant. Il peut être utilisé en tant que moyen de paiement de la partie ou totalité de la créance, correspondant au prix du vol ou autres prestations offertes par le Transporteur et réservées par le Passager.
- **Etiquette de Bagage –** désigne un document placé sur le bagage enregistré, émis par le Transporteur en but d'identifier dudit bagage**.**

II. RÉGLEMENT PARTICULIER DU TRANSPORT AÉRIEN (PASSAGERS ET BAGAGES)

Article I - Conditions générales de transport - champ d'application

1. Les présentes « Conditions Générales de Transport » ci-après dénommées les « Conditions de Transport » s'appliquent aux Vols réguliers et irréguliers opérés par le Transporteur, c'est-à-dire ceux pour lesquels le nom du transporteur ou le Code de Désignation du Transporteur est indiqué dans le Billet, sous réserve des paragraphes 2-4 ci-dessous. Les dispositions des présentes « Conditions de Transport » font partie du contrat conclu entre le Passager et le Transporteur.
2. Dans le cas du Vol Charter, les présentes Conditions de Transport sont appliquables sauf le cas où ils étaient exclus en vertu du contrat d'affrètement et/ou billet de vol charter
3. Dans le cas des opérations de transport effectuées à titre gratuit ou pour un prix réduit, le Transporteur a le droit de limiter ou d'exclure les présentes Conditions de Transport.
4. En cas des vols pour lesquels le Transporteur a signé les accords avec les autres transporteurs (les plus souvent nommés les vols ACMI - Aircraft Crew Maintenance Insurance), les vols concernés peuvent être opérés par un autre transporteur que celui indiqué sur le billet.
5. Les présentes Conditions de Transport sont applicables d'une manière compatible avec les dispositions de la Convention et d'autres exigences réglementaires qui sont inconditionnellement obligatoires. Si, par conséquent, certaines dispositions des présentes Conditions de Transport ne peuvent pas être appliquées, les autres dispositions resteront en vigueur.
6. En cas de contradiction, si les présentes Conditions de Transport ne statuent pas autrement, elles ont la priorité d'exécution sur les autres règlements du Transporteur.

7. Le Transporteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de réaliser le transport du Passager, de son bagage ou ses marchandises conformément aux horaires du trajet prévues.

Article 2 - Réservation par l'intermédiaire du voyagiste

1. Enter Air en tant que transporteur des vols charters effectue le service de transport aérien des personnes sur la base d'un contrat d'affrètement conclu avec un voyagiste. La réservation pour le vol peut être effectué par le voyagiste.
2. La réservation est nominative et les données y contenues ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement du Voyagiste ou du Transporteur.
3. Si le changement de la Réservation est possible, il doit être fait au plus tard 2 heures avant l'heure de départ prévu. La confirmation de la réservation est délivré par le Voyagiste. Conditions de faire, de confirmer ou d'annuler la réservation sont précisées dans le contract entre le Passager et le Voyagiste.
4. La réservation peut contenir les informations concernant le trajet et les prestations supplémentaires réservés par le Passager.
5. C'est le Voyagiste, qui informe sur le Prix Total.
6. Conditions d'annulation, de renonciation ou de résiliation de l'accord sur le transport aérien sont spécifiées dans l'accord conclu avec le voyagiste.

Article 3 - Réservation individuelle

1. Dans les cas particuliers Enter Air permet de faire la réservation individuelle « en ligne ». Les informations sur les vols disponibles sont régulièrement actualisées sur le site internet du Transporteur.
2. L'information sur le Prix Total est présentée d'une manière claire, transparente et sans ambiguïté à toutes les étapes de la réservation. Le montant pour les serevices supplémentaires qui sont payables dans les aéroports est indiqué dans le tableau des frais au Article 30 de ces Conditions Générales de Transport.
3. La réservation individuelle ne pourra être confirmée sans le paiement préalable de son Prix Total. Après avoir effectué le paiement, le Client recevra la confirmation de la réservation sous forme du Billet Electronique muni du code individuel et les informations concernant le trajet (dates et horaires du vol).
   3.1. Enter Air se réserve le droit de proposer des prix promotionnels entre la date de réservation et la date du voyage. Cependant l'offre promotionnelle ne donne pas le droit au Passager de réclamer auprès du Transporteur le remboursement de la différence entre le Prix Total qu'il a déjà payé et le Prix Total actuellement en promotion.
   3.2. L'achat du billet signifie l'acceptation des présentes Conditions de Transport d'Enter Air.
4. Changement de la réservation individuelle sur demande du Passager.
5. Le tarif économique - permet de faire la réservation individuelle nominative sans possibilité de changer les coordonnées personnelles du Passager.
6. Le tarif flex - le Transporteur prévoit le changement des coordonnées personnelles du Passager sous condition d'un paiement supplémentaire conforme au tableau des prix. Le changement peut se faire au plus tard 24 heures avant l'heure du départ prévue.
7. En cas de réservation individuelle effectuée au tarif économique, Enter Air n'accepte aucun changement des dates ni horaires sur le billet.
8. En cas de réservation effectuée au tarif flex, il est possible de changer les dates et les horaires sous condition d'un paiement supplémentaire (justifiant la différence entre les

tarifs) conforme au tableau des prix. Le changement peut se faire au plus tard 24 heures avant l'heure du départ prévue.

9. Le changement de destination n'est pas possible dans aucun des tarifs mentionnés ci-dessus.
10. Enter Air accepte l'annulation de la réservation jusqu'à 7 jours avant le départ prévu. Le remboursement se fera après la déduction des frais de l'annulation et les taxes de transaction, sous réserve de Article 5 paragraphe 3 et l'exclusion de Article 4 paragraphe10.
11. Le passager qui fait une réservation individuelle est tenu de vérifier régulièrement son e-mail, dont l'adresse il a indiqué dans le formulaire de réservation sur le site de l'Enter Air.

Article 4 - Billet

1. Le Billet atteste, jusqu'à preuve du contraire, de l'existence d'un contrat de transport entre le Transporteur ou le voyagiste et le Passager dont le nom figure sur le Billet.
2. Le Billet est valable pendant un an à compter de la date d'émission, sauf dispositions contraires contenues dans le Billet, les tarifs du Transporteur, les présentes Conditions Générales ou d'autres règlements pertinentes.
3. La personne ne sera pas acceptée au transport, si elle ne peut pas présenter un Billet valable émis conformément au règlement du Transporteur. En outre, un Billet détérioré ou modifié par une autre personne que le Transporteur ou l'Agent ne sera pas valable au transport.
4. La prestation de transport n'est fournie qu'à la personne pour laquelle le Billet a été émis. De plus, le Transporteur se réserve le droit de procéder à la vérification documentaire de l´identité de cette personne et de la conformité des données du document avec des informations figurant dans la base des données du Transporteur.
5. Le Billet n'est pas cessible. Si une autre personne que celle qui doit voyager se présente avec un Billet à des fins de transport ou de remboursement, le Transporteur n'assumera aucune responsabilité, si en toute bonne foi, il transportait ou remboursait la personne qui présente le Billet.
6. Si le passager ne peut pas accomplir son voyage pendant la durée de la validité de son Billet parce que le Transporteur :
   - annule le Vol pour lequel le passager possède une Réservation confirmée
   - détourne le Lieu de Destination
   - exécute le Vol qui, d'une manière tangible, change les horaires du vol, à condition que ce changement résulte d'une action fautive du Transporteur
   - change la classe du voyage sans une raison valable
   - ou ne peut pas assurer au Passager la place au bord de l'avion pour le vol dont le Passager est en possession d'une Réservation confirmée,

   dans tous ces cas, la validité du Billet sera prolongée jusqu'au premier vol à Destination, en fonction de la disponibilité des places et en respectant la classe du voyage correspondant au prix du billet payé.
7. Le Transporteur honorera les Coupons de Vol du titre de transport réalisés uniquement dans l'ordre séquentiel indiqué sur le Billet, donc à partir de son Lieu de Départ. Le billet ne sera pas honoré si le Passager a l'intention de commencer son voyage à partir d'un quelconque Lieu d'Escale du voyage prévu, n'ayant pas utilisé la première partie du Coupon de Vol.
8. L'identification du Transporteur peut figurer en abrégé sur le Billet, par le biais de son Code de Désignation ou d'une autre façon.

9. En cas de décès d'un membre proche de la famille du Passager (mère, père, sœur, frère, grands-parents, enfant, petit-enfant, époux/épouse, conjoint selon le droit coutumier), survenu au cours du mois qui précède la date du départ prévu, le remboursement du prix du billet s'effectuera dans les 7 jours à compter de la date de la demande (accompagnée d'un certificat de décès) déposée par le Passager dans le délai au plus tard un mois après la date du décès.

Article 5 - Tarifs

1. Enter Air applique les tarifs suivants :
   a) Tarif Economique
   b) Tarif Flex
2. Enter Air se réserve le droit de changer les tarifs.
3. Les tarifs présentés ne sont pas remboursables.
4. Toutes les informations sur les Tarifs pour les vols spécifiques sont disponibles sur le site Internet d'Enter Air.

Article 6 - Flotte

1. La flotte d'Enter Air est composée des avions du type Boeing 737-400 et Boeing 737-800.
2. Informations sur les équipements des avions pour les personnes handicapées :
   a) L'appareil dispose de 3 types de portes dimensions extérieures: 1) 86 x 182 (cm) 2) 76 x 165 (cm), 3) 76 x 182 (cm), porte de soute avant 88 x 121 (cm), porte de soute arrière 121 x 83 (cm).
   b) La largeur du passage entre les sièges à le point le plus étroit est de 17,5" et à le plus large de 18,5"
   c) Distance entre les sièges à l'endroit le plus étroit est de 11'"
3. Enter Air se réserve le droit de modifier le type d'avion lorsque le vol ne peut pas être effectué par avion appartenant à Enter Air et quand Enter Air est obligé d'utiliser des services d'un autre transporteur, l'identité du transporteur est communiquée conformément à l'art. 11 du Règlement (CE) n ° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 Décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif**.**
4. Dans le cas de la situation décrite dans le paragraphe 3, Enter Air assure que la classe et l'equipment de l'avion destiné finalement pour réaliser le vol ne seront pas inférieures à la classe et les equipements des avions appartenant à la flotte d'Enter Air.
5. Dans le cas de la situation décrite dans le paragraphe 3, le transporteur doit en aviser immédiatement, par email ou par téléphone, le voyagiste avec lequel le passager est lié par le contrat, et les passagers avec les réservations individuelles.

Article 7 - Protection de données personnelles.

1. Le Passager est obligé de communiquer au Transporteur ou au Voyagiste les données personnelles nécessaires à la Réservation, l'émission du Billet, la réalisation du Contrat de Transport, la prestation des autres services, et afin d'accomplir les formalités d'immigration et de sécurité ou d'entrer sur le territoire d'un Etat. La communication des données inexactes ou des données qui empêchent le contact avec le passager, en

particulier dans le cas de changement d'horaire de vol, dispense le Transporteur de sa responsabilité pour les dommages causés par ces changements.

2. Le Passager donne son accord pour la collecte et l'utilisation de ses données personnelles ainsi que pour leur transmission aux autorités publiques habilitées s'ils en demnadent en vertu de la loi, ainsi qu'aux autorités d'autres pays dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des procédures d'immigration, d'entrée, de sécurité et en but de lutte contre le terrorisme et autres délits graves, et afin d'atteindre les objectifs légitimes poursuivis par les administrateurs et destinataires de données. Le Passager donne également son accord pour la transmission des données personnelles à des tiers, tels que des Agents, mais seulement dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat de transport. La communication des données personnelles est volontaire.
3. Les données personnelles du Passager ne seront pas exploitées dans les buts commerciaux ou publicitaires sans l'accord préalable signé par le Passager.
4. Si le Passager demande les services supplémentaires fournis par des tiers (tels que la réservation d'hôtel ou location de voiture), il autorise le Transporteur de transférer à ces prestataires les informations nécessaires à la fourniture de ces services.
5. Le Transporteur n'est pas responsable des dommages causés par des tiers résultant du transfert de données à caractère personnel.
6. Le Transporteur n'est pas responsable des dommages résultant des données erronées ou incomplètes fournies par le Passager.

Article 8 - Documents de voyage

1. Le passager est tenu d'avoir tous les documents nécessaires à son voyage et répondre à toutes les exigences qui lui donnent droit d'entrer et de quitter les pays concernés, conformément à la législation en vigueur dans les Etats de départ, de transit et de destination.
2. Avant le voyage, le Passager est tenu de présenter tous les Documents de Voyage exigés par la loi et la réglementation des pays concernés et respecter les dispositions législatives et les règlements en vigueur des pays à travers lesquels il voyage. Si le passager ne satisfait pas à ces exigences, ou si ses documents de voyage sont incorrects, le Transporteur peut refuser le transport sans encourir de responsabilité pour tout dommage résultant de cette cause.
3. Si le Transporteur est tenu de payer une amende ou pénalité, ou s'il est subi des frais résultant du fait que le Passager n'a pas respecté des règles particulières visées au paragraphe 1 ci-dessus, le Passager est tenu de rembourser le Transporteur le montant des frais engagés. De même, le passager sera obligé de couvrir les coûts du transport du pays qui lui a refusé le droit d'entrer. Le Transporteur ne rembourse pas les frais de transport du Passager à un pays qui ne lui permet pas d'entrer sur son territoire. Pour les couvrir, le Transporteur peut utiliser toute somme qui lui a été versée pour les transports non effectués ou toute somme appartenant au Passager en possession du Transporteur.
4. Le Transporteur n'est pas responsable de l'absence ou l'invalidité des documents de voyage détenus par le Passager.
5. Le Transporteur n'est pas responsable de refuser le transport du Passager, s'il estime raisonnablement que les documents de voyage du Passager ne sont pas conformes aux règlements en vigueur.

6. Le Transporteur n'est pas responsable s'il estime raisonnablement que le refus du transport est nécessaire afin de se soumettre aux règlements en vigueur dans quelconque de pays concernés par le voyage.
7. Les règlements mentionnes ci-dessus s'appliquent également aux documents de transport pour les animaux voyageant avec le Passager.

Article 9 - Enregistrement

1. L'enregistrement commence 2 heures avant l'heure du départ et termine 45 minutes avant. Dans les cas particuliers, les horaires du début et de la fin de l'enregistrement peuvent changer, ce qui sera préalablement communiqué au Passager par le Transporteur.
2. Le Transporteur se réserve le droit de fournir des sièges dans l'avion pour tous ou certains passagers, dans le cas où l'administration de l'aéroport l'exige ou pour d'autres raisons importantes.
3. Du fait des rigoureuses procédures de sécurité exigées dans la plupart des aéroports, les vols peuvent être retardés indépendamment du Transporteur. Pour minimaliser les éventuels retards, les passagers sont priés de respecter les règles suivantes :
   a) lors de l'enregistrement, tous les passagers y compris les enfants et les bébés, doivent avoir les documents de voyage spécifiés dans la Partie I «Définitions» et l'article 7 de ces Conditions générales de transport ;
   b) la durée de validité du passeport doit être supérieure de 3 mois à la date projetée du départ ;
   c) du fait que la loi de certains pays exige des documents supplémentaires, certains documents comme p.ex. le visa sont vérifiés déjà à l'aéroport de départ lors de l'enregistrement du passager ;
   d) les coordonnées du passager figurant sur le Billet et sur la Confirmation de la réservation doivent être identiques à celles figurant sur les pièces d'identité présentées. Uniquement les passagers possédant la réservation en cours de validité peuvent être enregistrés.
   e) du fait que les procédures de sécurité en vigueur limitent le transport de certains objets dans la cabine de passagers (voir la liste des articles interdits à bord des avions – article 15, paragraphe 5), le Transporteur peut demander au passager de mettre les objets en question dans le Bagage enregistré (transporté dans la soute) ou même refuser l'enregistrement du bagage contenant les objets interdits au transport.
4. Les Passagers qui, pour des raisons indépendantes de la volonté du Transporteur, ne se présentent pas au comptoir d'enregistrement à l'heure désignée par le Transporteur, ne seront pas admis à bord, et leur réservation sur le vol sera annulée sans droit de remboursement, à moins que les conditions tarifaires sont différentes.
5. Le Passager est tenus de respecter la loi des pays concernés et suiver les instructions de fonctionnaires et / ou personnel de l'aéroport. Le non respect de ces instructions peut entraîner le refus d'embarquement, sans droit au remboursement, à moins que les conditions tarifaires sont différentes.
6. Si après l'enregistrement le passager ne se présente pas à l'entrée de l'avion et pour cette raison il ya eu un retard dans le départ lié à la décharge de ses bagages enregistrés, le passager est tenu de supporter les coûts associés.
7. Le Transporteur n'est pas responsable envers le passager en cas de perte, dommage ou dépense résultant du défaut de se conformer aux exigences du présent article 3.

Article 10 - Refus au transport

Le Transporteur se réserve le droit de refuser le transport ou refuser de poursuivre le transport du Passager ou de ses Bagages, si :

1. Cela est justifié par des raisons de sécurité.
2. Dans le jugement du Transporteur, l'état physique ou mental du Passager pourrait présenter un danger, voire un risque pour la vie, la santé, le confort de lui-même, les autres Passagers et les biens.
3. Dans le jugement du Transporteur, le refus est nécessaire afin de répondre aux lois, aux dispositions ou aux instructions en vigueur d'un État ou d'un pays sur le territoire duquel se trouve le Lieu de Départ, Lieu de Destination, Lieu de Transit, Lieu d'Escale et au-dessus duquel le vol s'effectue.
4. Le Passager ne s'est pas conformé aux instructions des membres d'équipage, des représentants des organes de l'Etat et / ou des employés de l'aéroport, en particulier concernant la sécurité et l'ordre à bord.
5. Le Transporteur a préalablement informé le Passager par écrit que celui-ci ne pourra en aucun cas profiter de ses services de transport.
6. Le Passager a refusé de se soumettre au contrôle de sécurité.
7. Le Passager n'est pas en mesure de justifier qu'il est la personne pour laquelle la réservation a été faite.
8. Le Passager n'est pas en possession des Documents de voyage obligatoires ou refuse de les présenter à la demande du Transporteur.
9. Le Passager a détruit les Documents de voyage ou ils ont été endommagés ou il a refusé de les confier pour la durée du voyage (contre quittance) au personnel de transport, si requis par les autorités gouvernementales compétentes.
10. Le Passager a été refusé d'entrée dans les pays de Lieu de Départ, Lieu de destination ou sur le territoire duquel le voyage s'effectue.
11. Le Billet présenté par le Passager:
    - a été acquis frauduleusement ou acheté auprès d'un organisme autre que le Transporteur ou son Agent
    - a été répertorié comme document perdu ou volé
    - a été falsifié ou contrefait ou comporte un coupon de vol qui a été détérioré ou modifié par quelqu'un d'autre que le Transporteur ou son Agent.
12. Le Passager n'a pas informé le Transporteur de ses besoins spéciaux ou l'intention de transporter un bagage spécial.
13. Le Passager a des besoins particuliers que le Transporteur n'est pas en mesure de lui procurer ou le coût de ce service se révèlerait trop important.
14. Le Passager s'est comporté de manière inappropriée lors d'un vol précédent et le transporteur estime qu'une telle conduite pourrait se reproduire.
15. Dans le cas où le comportement du Passager constitue ou peut constituer un délit ou un crime.
16. Le Passager n'a pas respecté l'interdiction de fumer à bord de l'avion du Transporteur.
17. Le Transporteur estime raisonnablement, que le refus de transport est nécessaire pour des raisons de sécurité, parce que le passager est sous l'influence d'alcool ou de drogues.

Dans le cas où le Transporteur refuse le transport au Passager ou est obligé de procéder à son débarquement après l'atterrissage au cours du trajet, pour une ou plusieurs des raisons mentionnées ci-dessus, le Transporteur n'assume pas la responsabilité pour les pertes ou

dommages résultant de ce refus ou ce débarquement. Dans ce cas, le Passager peut également être chargé de couvrir tous les frais liés à ces procédés.

Artcile 11 - Formalités administratives.

1. Seul le Passager assumera la responsabilité de se soumettre à toutes les dispositions légales, règlements, directives, ordonnances et requêtes liés au transport, en vigueur dans les pays de départ, d'arrivée, de transit ou de survol, ainsi que toutes les instructions du Transporteur visant à leurs application.
2. Le Transporteur, ses employés, représentants ou plénipotentiaires ne sont pas obligés de fournir aux passagers et aux tiers de l'aide et des informations concernant les formalités liées à l'acquisition des documents (y compris les visas) et concernant l'application des dispositions légales. De même, ils se désistent de la responsabilité pour les conséquences que seul le passager subira et qui résulteraient du fait qu'il soit en possession de fausses informations, qu'il manque des documents nécessaires (y compris les visas) ou qu'il ne respect pas des règlements en vigueur.
3. Dans le cas où le Passager se verra refuser d'entrer dans le pays de Destination ou le pays de Transit, il est tenu de couvrir le coût du billet et tous les autres frais liés au voyage, si le Transporteur respectant les ordres des autorités d'Etat, doit ramener le Passager vers sa destination de départ, ou toute autre destination. Le montant du tarif payé au Transporteur pour le transport vers le pays où l'entrée a été refusée ou à partir duquel l'expulsion a eu lieu, n'est pas remboursé par le Transporteur.

Article 12 - Responsabilités et comportement du passager lors du transport aérien

1. Avant l'embarquement, le Passager est tenu de présenter au personnel du Transporteur une pièce d'identité et les autres documents lui donnant droit d'effectuer le voyage.
2. Le Passager est tenu d'informer (au minimum 48 heures avant le départ prévu) le Voyagiste ou le Transporteur par l'intermédiaire de ce Vayagiste ou directement le Transporteur (dans le cas de la Réservation individuelle), de problèmes de santé qui pourraient causer des difficultés lors du transport ou perturber le déroulement du vol.
3. Le Passager est tenu de se soumettre aux contrôles de sécurité ainsi que présenter au contrôle son Bagage Enregistré et Bagage Non Enregistré.
4. Le Passager est obligé d'être présent lors du contrôle douanier de son Bagage Enregistré et/ ou Non Enregistré. Le Transporteur n'assumera pas la responsabilité envers le Passager pour la perte ou le dommage survenu lors de ce contrôle ou du fait de non-subordination du Passager à cette exigence.
5. Conformément à la réglementation internationale en vigueur, le Passager ne peut pas transporter dans son Bagage de Cabine (Non Enregistré) les objets et les substances énumérées dans la liste des articles interdits (voir l'article 18) et dans la législation pertinente des pays concernés. Dans le cas où les objets en question ne se trouvent pas dans le Bagage Enregistré, le Passager est tenu de les rendre au Transporteur avant le départ sans le droit à la restitution (ils sont soumis à la confiscation par les autorités compétentes).
6. Le Passager doit rester vigilant et se soumettre aux conditions de transport aérien ainsi que suivre avec attention les instructions des employés et des représentants du Transporteur.
7. De plus, le Passager est obligé de:

    - respecter les consignes du Personnel de Cabine ainsi que les consignes lumineuses sur les panneaux concernant l'obligation d'attacher les ceintures de sécurité ;

- sur ordre de l'employé du Transporteur - changer et prendre le siège indiqué par celui-ci ;
- rester vigilant, s'abstenir de toutes les actions qui pourraient porter atteinte à la sécurité et à la continuité du transport, ne pas déranger les passagers dans leur voyage et le personnel pendant qu'il remplit ses fonctions ainsi que ne pas détruire le bien du Transporteur et celui des passagers ;
- s'abstenir de toutes actions qui pourraient nuire à l'ordre et à la discipline demandés à bord de l'avion, surtout s'abstenir de consommer les boissons alcoolisées d'une manière excessive ;
- respecter l'interdiction de fumer à bord, surtout dans le cabinet de toilettes. Cette interdiction concerne également l'utilisation des cigarettes électroniques. En cas de violation de cette interdiction le passager peut être condamné à une amende de 2.000, - €.
- respecter l'interdiction totale de l'utilisation des appareils électroniques personnels qui émettent des ondes électromagnétiques et d'autres appareils, qui pourraient perturber le bon fonctionnement des appareils électriques, électroniques ou d'autres appareils de pilotage de l'avion. En cas de violation de cette interdiction le passager peut être condamné à une amende de 2.000, - €.
- dans le cas de problèmes de santé survenus à bord, se livrer sans contester au premier secours apporté, communiquer à l'équipage ses coordonnées personnelles ainsi que les informations concernant l'état de santé et, par la suite se soumettre au contrôle médical ;
- régler auprès du Transporteur le montant de tous les frais et dépenses que celui-ci a subi et qui sont liés aux pertes et aux dommages causés par le Passager (ou s'il a contribué à leur apparition) par son comportement ou à la suite du transport illégal d'objets et substances dangereuses ou des animaux, etc.
- se soumettre à l'interdiction stricte de la consommation des boissons alcoolisées apportées à bord de l'avion dans le bagage de cabine. En cas de violation de cette interdiction, le passager peut être condamné à une amende de 2.000, - €. Conformément à l'art. 115 paragraphe 1 point 2 et le paragraphe 3 point 1 du Code de l'aviation civile, le commandant d'avion peut, dans les cas appropriés, exiger du passager de présenter le document d'identité et faire un arrêt de l'alcool détenu par le passager, pour la durée du vol.

8. Il est interdit d'utiliser à bord de l'avion des appareils photo, caméras vidéo et autres appareils électroniques enregistrant le son et l'image pour enregistrer ou photographier le travail de l'équipage, les procédures à bord ou l'intérieur de l'avion.
9. Il est permis d'utiliser à bord les appareils de surdité et les stimulateurs cardiaques.
10. En cas de nécessité, le Transporteur informera les passagers sur les exigences concernant la sécurité et l'ordre à bord de l'avion et des éventuelles conséquences du non-respect de celles-ci.
11. Si le Transporteur considère que le Passager, par son comportement à bord, met en danger l'aéronef, une personne ou des bien à bord, qu'il empêche l'équipage de remplir ses fonctions, qu'il ne se soumet pas aux recommandations et instructions de l'équipage, notamment celles concernant la consommation de tabac, d'alcool ou de drogue, ou qu'il se comporte de manière à gêner ou déranger l'équipage soit les autres passagers, le Transporteur peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher le Passager de se comporter de la sorte, y compris des mesures de contrainte. Le Transporteur peut également procéder au débarquement du Passager après l'atterrissage, lui refuser l'accès à bord pour continuer le voyage et le priver de la possibilité de profiter de ses services de transport à l'avenir.

12. Afin d'assurer la sécurité du vol, la sécurité et le bon ordre à bord de l'avion, le Commandant est habilité en particulier à donner les ordres à toutes les personnes se trouvant à bord de l'aéronef et toutes les personnes présentes à bord sont tenues d'exécuter ses ordres.
13. Le Transporteur se réserve le droit de réclamer des réparations auprès du Passager qui a commis un dommage auprès d'un autre passager ou le Transporteur.

Article 13 - Responsabilités du Transporteur lors du transport aérien

1. Enter Air doit communiquer les informations et s'assurer que tous les passagers ont pris la connaissance du mode d'emploi et de l'emplacement des:
    - ceintures de sécurité,
    - issues de secours et des dispositifs destinés à l'usage commun,
    - gilets de sauvetage et des masques à oxygène, si l'usage de ces dispositifs est défini par les réglementations conformes,
    - autres équipements de sécurité prévus à l'usage individuel.
2. Enter Air doit transmettre aux passagers les informations concernant les interdictions à respecter à bord de l'avion.
3. Si nécessaire, Enter Air a un devoir d'instruire les passagers sur ce qu'il faut faire en cas d'urgence.
4. Enter Air doit mettre à la disposition des passagers des ceintures de sécurité en état de marche afin qu'ils puissent s'en servir lors du décollage, de l'atterrissage, de la traversée de zones de turbulences, et dans tout autre moment du vol sur l'appel du commandant.
5. Enter Air doit instruire les passagers sur les manières de ranger leurs bagages et leurs affaires personnelles à bord de l'avion.
6. Enter Air se réserve la possibilité d'effectuer le vol avec un autre type d'avion que celui qui a été prévu à l'origine pour ce trajet ou d'assurer le vol par les soins d'un autre transporteur.
7. Enter Air se réserve le droit d'effectuer des interruptions de voyage non planifiées et supplémentaires pour des escales techniques nécessaires dans des situations spécifiques ou causées par des circonstances extraordinaires.

Article 14 - Assistance particulière

1. Extrait de cet article est sur le site www.enterair.pl dans les « Infos », « Dispositions particulières ».
2. Tous les passagers nécessitant une assistance particulière - personnes malades, handicapés, enfants non accompagnés, femmes enceintes - sont obligés d'en avertir à l'avance, c'est-à-dire au moment de la réservation, le Voyagiste ou le Transporteur (par l'intermédiaire du Voyagiste).
3. Un passager handicapé et un passager à mobilité réduite désigne toute personne dont la mobilité est réduite en raison d'un handicap physique, une déficience ou incapacité mentale, ou de toute autre cause de handicap et dont la situation exige une attention spéciale et l'adaptation à ses besoins des services mis à la disposition de tous les passagers (source : le Règlement n ° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 Juillet 2006 relative aux droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles voyagent par avion).
4. Les passagers nécessitant des soins spéciaux et les parents qui voyagent avec de jeunes enfants sont priés de communiquer d'avance leurs besoins au personnel de l'aéroport en raison des procédures spéciales étendues et les procédures de sécurité.

5. Lors du vol, le Transporteur assure à tous les passagers nécessitant une assistance particulière, l'aide et les soins adaptés à leur besoins de la part du personnel de cabine.
6. Les règles générales :
    a) Pour de raisons de sécurité, les passagers nécessitant une assistance particulière ne peuvent pas occuper les sièges situés à proximité des issues de secours ;
    b) Le Transporteur accepte de transporter uniquement un seul passager dont l'état de santé exige l'assistance particulière d'une autre personne, à moins que le passager voyage en compagnie d'un tuteur personnel. Dans ce cas, il est prévu qu'une seule personne puisse assister un seul passager à la fois ;
    c) Avant l'embarquement à bord de l'aéronef, les passagers handicapés sont soumis au contrôle de sécurité. Il est demandé à ces passagers de se présenter au comptoir d'enregistrement au plus tard 2 heures avant l'heure de départ prévue. Après l'enregistrement, les passagers handicapés doivent se présenter au contrôle de sécurité où ils seront reçus en priorité. En cas de doute en ce qui concerne la possibilité de transporter par ces passagers des matériaux dangereux, les passagers pourront être soumis au contrôle personnel dans l'endroit désigné à cette fin. Les fauteuils roulants, les béquilles ou les civières sont soumis au contrôle manuel.
    d) En dehors de bagage enregistré (limite prévu pour un passager), le Transporteur accepte de transporter gratuitement en soute deux fauteuils roulants pliants (poids maximal jusqu'à 60 kg). Toutefois, le transport des fauteuils roulants équipés de batteries avec des substances corrosives n'est pas autorisé. Pour des raisons de sécurité, lors d'un vol, le Transporteur prévoit la possibilité de transporter au maximum 4 personnes voyageant avec les fauteuils roulants. Toutefois, avec l'accord préalable du Transporteur, il est possible de transporter de groupes plus nombreux (des passagers avec des fauteuils roulant).
    e) Le Transporteur prévoit la possibilité de transporter à bord de l'avion des chiens d'assistance certifiés – guides des personnes handicapées, à condition que ces personnes remplissent les conditions prévues à l'article 18, l'art.6.
    f) Informations sur les équipements de l'avion sont donnés à l'article 6 des présentes Conditions générales.

7. Le Transporteur n'est pas responsable pour toute maladie, blessure ou autres dommages à la santé, y compris la mort d'un Passager ou quelconque détérioration du Bagage non-enregistré (occasionnés lors du transport) qui résultent de la condition physique et psychique ou de l'âge du Passager.
8. Pour des raisons de sécurité, lors d'un vol le Transporteur accepte au maximum 15 passagers handicapés. Pour des renseignements supplémentaires concernant le transport des personnes handicapées veuillez nous contacter à l'adresse suivante : kontakt@enterair.pl
9. Les femmes enceintes peuvent voyager à bord de l'avion d'Enter Air jusqu'à la 26ème semaine de grossesse sans formalités particulières. Toutefois, entre 27ème et 34ème semaine de grossesse, les femmes enceintes peuvent voyager à condition d'avoir présenté un certificat médical indiquant le terme et un accord médical d'aptitude de vol.
10. Les femmes enceintes jusqu'à la 34ème semaine de grossesse voyagent à bord de l'avion à leurs risques et périls, et le Transporteur se désiste d'assumer quelconque responsabilité.
11. Les passagers possédant des stimulateurs cardiaques voyagent en avion à leurs risques et périls. Le Transporteur n'assume pas la responsabilité de l'influence du voyage aérien sur le fonctionnement de ces appareils.

Article 15 - Transport des bébés et des enfants

1. Les enfants qui, le jour du départ, n'ont pas atteint l'âge de 2 ans voyagent gratuitement sous condition de rester lors du vol sur les genoux de la personne adulte (ils n'ont pas de siège attribué). Une personne adulte peut voyager avec un seul bébé à la fois. Chaque enfant de moins de 2 ans a droit au bagage non-enregistré se limitant à 5 kg. Pour des raisons de sécurité, le Transporteur accepte au maximum 15 bébés lors d'un vol.
2. Après avoir payé des frais supplémentaires, les enfants qui, le jour du départ ont 5 ans révolus et n'ont pas atteint l'âge de 16 ans peuvent voyager non-accompagnés sous la responsabilité de leur tuteur légal sous conditions suivantes : l'enfant doit être accompagné à l'aéroport par une personne majeure auprès de laquelle le Transporteur recevra l'accord écrit pour le transport, et être réceptionné à l'arrivée par une autre personne majeure. Au cas où l'enfant n'est pas réceptionné à l'arrivée, tous les frais liés à la prise en charge de l'enfant seront assumés par la personne qui l'a accompagné à l'aéroport de départ. Le Transporteur peut demander de présenter les documents certifiant l'âge de l'enfant.
3. Pour des raisons opérationnelles, le Transporteur se réserve le droit de limiter le nombre d'enfants non-accompagnés lors d'un vol.
4. Les enfants qui, le jour du départ, n'ont pas atteint l'âge de 5 ans, ne peuvent en aucun cas voyager sans assistance de la personne majeure.
5. Le transporteur offre une assistance pour les mineurs voyageant seuls, contre paiement, conformément au Tableau des frais supplémentaires figurant à l'article 30.

Article 16 – Transport de marchandises

1. Enter Air dispose d'un permis pour transporter des marchandises.
2. Les procédures pour l'acceptation des marchandises au transport et sa réception sont définies dans les règlements internationaux de l'IATA et de l'OACI.

Article 17 - Bagage de cabine (non enregistré)

1. Le nombre des bagages de cabine est limité à un bagage / passager, d'un poids maximal de 5 kg et dont la taille des trois dimensions ne dépasse pas 115 cm (p.ex. 55x40x20cm). Le Transporteur est autorisé à vérifier le poids et les dimensions du bagage.
2. La restriction de la limite de Bagage de Cabine visée au paragraphe 1 du présent Article 17 ne concerne pas les objets personnels nécessaire à l'usage lors de voyage tels que :
   - un petit sac ou sacoche
   - un survêtement
   - un parapluie ou une canne
   - un appareil de photo, une caméra, des jumelles, un ordinateur portable
   - un berceau ou un siège auto bébé ainsi que les produits alimentaires pour bébé
   - des béquilles ou des appareils de mobilité.
3. Le Transporteur peut également accepter en tant que Bagage de cabine d'autres objets de petites dimensions dont la présence à bord n'aura aucune influence sur la sécurité et le confort des passagers.
4. Indépendamment de tous les règlements du Transporteur concernant les dimensions du Bagage, dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de place dans la cabine, le Transporteur peut demander au Passager de lui confier son bagage afin de le transporter dans la soute. Dans ce cas, le Passager sera obligé de retirer de son bagage les objets de

valeur, les documents et les appareils électroniques. Ce bagage sera considéré comme Bagage Enregistré et sera soumis aux règlements des présentes Conditions de Transport.

5. Le bagage de cabine ne peut pas contenir des articles suivants :
   Sans préjudice des règles de sécurité applicables, les articles suivants ne peuvent pas être transportés par des passagers dans les zones de sûreté de l'aéroport et à bord d'un avion :
   - armes à feu de toutes sortes (pistolets, revolvers, carabines, fusils, *etc*.), copies et imitations d'armes à feu
   - pièces détachées d'armes à feu (à l'exception des viseurs télescopiques)
   - pistolets et carabines à air comprimé et fusils à plombs
   - pistolets lance-fusées
   - pistolets de starter
   - pistolets et fusils de jeu de tous types
   - pistolets et fusils à barillet
   - pistolets et fusils industriels à culasse mobile et à grenaille ou à clouer
   - arbalètes
   - lance-pierres
   - harpons et fusils à harpon
   - pistolets d'abattage
   - dispositifs incapacitants et neutralisants tels les aiguillons électriques,
   - les projectiles à décharge électrique
   - briquets en forme d'arme à feu
   - articles pointus ou équipés d'une lame
   - haches et hachettes, harpeau,
   - bâtons de ski et de marche/randonnée
   - barre de fer à crochet ou plaque dotée de pointes de fer utilisées en alpinisme
   - harpons et lances
   - piolets et pics à glace
   - patins à glace
   - couteaux à lame verrouillable ou à cran d'arrêt (quelle que soit la longueur de la lame)
   - couteaux en métal ou tout autre matériau suffisamment solide pour que le couteau puisse être utilisé comme arme
   - couperets
   - machettes
   - rasoirs à lame nue et lames nues (à l'exclusion des rasoirs de sécurité ou des rasoirs jetables dont la lame est insérée dans un étui distributeur)
   - sabres, épées et cannes à épée
   - scalpels
   - ciseaux et limes à ongles
   - étoiles de lancer
   - outils de métiers pouvant être utilisés comme des armes pointues ou tranchantes (par exemple, les perceuses ou les forets, les cutters, les couteaux à lames multiples, les scies en tous genres, les tournevis, les pieds-de-biche, les marteaux, les pinces coupantes, les clés plates ou à molette, les chalumeaux)
   - battes de base-ball et de softball
   - gourdins ou bâtons (rigides ou souples)
   - battes de cricket
   - clubs de golf

- crosses de hockey
- pagaies de kayak et de canoë
- équipements d'arts martiaux (comme les coups de poing américains, les massues, les matraques, les fléaux d'armes, les nunchakus, etc.)
- munitions
- amorces
- détonateurs et cordeaux détonants
- explosifs et engins explosifs
- copies ou imitations de matières ou dispositifs explosifs
- mines et autres explosifs militaires
- grenades de tous types
- Gaz et conteneurs de gaz (par exemple butane, propane, acétylène, oxygène) de grand volume
- feux d'artifice, fusées de toutes formes et autres articles pyrotechniques (y compris les bombes de table et les rubans d'amorces
- allumettes autres que des allumettes de sûreté
- bombes ou cartouches fumigènes
- combustibles liquides inflammables (comme l'essence, le carburant diesel, l'essence à briquet, l'alcool, l'éthanol
- bombes de peinture en aérosol
- essence de térébenthine et diluants pour peinture,
- boissons alcoolisées titrant plus de 70 % en volume (140 proof).
- autres boissons alcoolisées que celles enfermés à l'origine par le fabricant
- acides et alcaloïdes (par exemple les piles et batteries à électrolyte susceptibles de couler)
- substances corrosives et produits de blanchiment
- vaporisateurs de substances neutralisantes ou incapacitantes
- matières radioactives
- poisons
- substances dangereuses infectieuses ou biologiques (par exemple le sang contaminé, les bactéries et les virus)
- matières présentant un risque d'inflammation ou de combustion spontanée
- extincteurs d'incendie
- autres objets ou matériaux susceptibles de constituer un danger pour l'aéronef, les personnes ou les biens à bord, comme ceux qui sont spécifiés dans les autres réglementations et en particulier dans les Réglementations sur les Matières Dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de l'Association Internationale des Transporteurs Aériens (IATA), ainsi que dans le Règlement (CE) nº 68/2004 de la Commission.

6. Règles pour le transport de liquides dans les bagages de cabine: http://www.ulc.gov.pl/index.php?option=com_content&task=view&id=1050&Itemid=377.

Article 18 - Bagage enregistré

1. L'achat du Billet permet au Passager de transporter le Bagage Enregistré s'il est conforme aux conditions suivantes:
   - Le Bagage Enregistré et transporté dans la soute devrait être empaqueté d'une manière rendant possible son transport en sécurité (p.ex. valise)

- Le Bagage Enregistré devrait être marqué par le nom, les initiales ou autres marquages personnel permettant au Passager de l'identifier
- Le poids du bagage enregistré est limité à 20 kg et ses dimensions ne dépassant pas 80 x 120 cm. En cas de dépassement du poids de bagages plus de 20 kg, le passager est tenu de payer une taxe supplémentaire pour chaque kilogramme supplémentaire, dont le montant est indiqué dans le tableau des frais supplémentaires (article 30 des Conditions Générales). Le poids maximum d'une seule pièce de bagage ne doit pas dépasser 32 kg. Les passagers voyageant ensemble peuvent transporter un bagage d'un poids n'excédant pas 32 kg.
- Pour des raisons opérationnelles, la limite du poids de bagage enregistré sur les vols long-courriers (BKK, HKT, CMB) ne doit pas dépasser 16 kg.
- Le Bagage qui dépasse les dimensions et le poids mentionnés ci-dessus sera considéré comme un bagage supplémentaire et pourra être admis au transport contre le paiement des frais supplémentaires (voire l'article 30 des Conditions Générales) et après avoir été accepté par le Transporteur.
- Toutes les informations concernant les tarifs du transport du bagage supplémentaire ainsi que les procédures auxquelles il est soumis sont accessibles auprès de l'Agent ou Transporteur. Le Transporteur se garde le droit de refuser au transport le bagage supplémentaire qui n'est pas conforme aux conditions imposées par le Transporteur.
- Le transport du bagage supplémentaire constitue un service qui n'est pas prévu dans le Billet et le Transporteur n'est pas obligé de l'effectuer. Néanmoins, le Transporteur fera tout son possible pour transporter le bagage supplémentaire du Passager, si les conditions techniques et la capacité de l'appareil le permettent. L'accord pour transporter un bagage supplémentaire est effectué individuellement par le Transporteur après une analyse du nombre des passagers, du bagage déclaré et des capacités techniques de l'appareil.
- Le transport du Bagage enregistré et non enregistré est soumis aux règlements et aux procédures de chaque aéroport.

2. Les Bagages enregistrés seront, dans la mesure du possible, transportés au bord du même aéronef que le Passager à moins que le Transporteur en décide autrement pour des raisons de sécurité, de capacité de l'appareil, d'exploitation ou de surcharge. Dans ce cas, le Transporteur s'engage à transporter le Bagage Enregistré sur un autre vol (le vol suivant dans la mesure du possible), sauf si les dispositions ont été prises autrement.
3. Liste des objets interdits dans les bagages enregistrés:
   Les articles suivants ne peuvent pas être transportés par des passagers dans les bagages:
   - explosifs et substances et des engins incendiaires - explosifs et des substances et engins incendiaires susceptibles d'être utilisés pour provoquer des blessures graves ou une menace à la sécurité des aéronefs, y compris:
   - munitions
   - détonateurs
   - détonateurs et des fusibles
   - mines, grenades et autres explosifs militaires
   - feu d'artifice et autres articles pyrotechniques
   - boîtes fumigènes et des cartouches fumigènes
   - dynamite, poudre et explosif plastique
4. Le Bagage enregistré ne doit pas contenir les articles suivants:
   - argent en espèces, valeurs
   - bijoux, métaux précieux, pierre précieuses et demi précieuses

- ordinateurs, appareils photo et caméras, téléphones cellulaires, d'autres appareils électroniques, appareils techniques avec les accessoires, appareils optiques et objets fragiles
- documents officiels, d'affaires et privés
- documents de voyage ou pièces d'identité
- clés
- substances liquides (à l'exception des batteries à l'acide pour fauteuil roulant)
- médicaments
- produits alimentaires
- œuvres d'art et d'autres objets d'art de grand valeur

5. Le Transporteur n'assume pas la responsabilité dans le cas de détérioration, endommagement ou de retard de la livraison de quelconque des objets mentionnés ci-dessus s'ils avaient été contenus dans le Bagage Enregistré.
6. Si le Transporteur réceptionne le Bagage Enregistré avec une Déclaration Spéciale d'intérêt concernant la valeur supérieure aux limites de responsabilité telle que définies dans la Convention, le Passager est tenu de payer un supplément tarifaire. Dans le cas où la valeur du Bagage enregistré est supérieure aux limites de la responsabilité telles que définies dans les règlements, le Passager doit informer sur ce fait le Transporteur lors de l'enregistrement ou assurer personnellement l'ensemble de ses bagages.
7. Les bagages enregistrés doivent être correctement conditionnés afin de protéger leur contenu et de résister à une manutention normale, dans le cas contraire, le Transporteur peut refuser le transport de ces bagages.
8. Les Bagages ou les objets fragiles prévus au transport dans la soute en tant que bagage enregistré (tels qu'instruments de musique fragiles, tableaux ou autres) et qui ne sont pas soumises aux restrictions de transport en tant qu'objets ou matériaux dangereux, pourront être acceptés en cabine si le Transporteur en a été dûment averti par le Passager préalablement à son enregistrement et s'il en a donné l'autorisation. La prestation de transport dudit Bagage pourra alors être soumise à un supplément tarifaire.
9. Une poussette pliable pour enfant jusqu'à deux ans est transportée gratuitement en tant que Bagage Enregistré. Une poussette pour un enfant âgé de plus de deux ans est transportée dans le cadre du bagage enregistré et son poids est inclus dans le poids des bagages enregistrés.
10. Un fauteuil roulant pliant (en totalité) est transporté gratuitement dans la soute de l'avion.
11. Si deux ou plusieurs passagers voyageant ensemble vers le même Lieu de Destination, enregistrent leurs bagages en même temps et au même endroit, ils recevront un permis pour transporter le bagage d'un poids total ne dépassant pas 32 kg.
12. Tout bagage contenant de l'équipement sportif (p.ex. les planches et l'équipement de surf et de kite-surf, l'équipement de golf, de ski, de plongée, la bicyclette ou autres) est autorisé au transport sous condition d'avoir acquitté par le passager un supplément tarifaire (voir le tableau à la fin des présentes conditions de transport) et sous condition d'être correctement empaqueté afin de les protéger contre la détérioration pouvant survenir lors du transport.

Article 19 - Retrait et livraison des bagages

1. Il est de la responsabilité du Passager de retirer ses Bagages dès lors qu´ils sont mis à sa disposition au point de destination.
2. Dans le cas où le Passager ne retire pas ses bagages tout en respectant un délai raisonnable, le Transporteur peut imposer des frais supplémentaires liés à la garde de ceux-ci. De même, si le Passager ne réclame pas ses Bagage dans un délai de trois mois à

compter de leur mise à la disposition, le transporteur pourra les supprimer, sans encourir aucune responsabilité envers le Passager.

3. La personne habilitée à recevoir les bagages est une personne avec une preuve de bagages sous la forme d'une étiquette de bagage attachée à la carte d'embarquement, compatible avec l'étiquette placée sur les bagages à recevoir. Le Transporteur n'est pas obligé de vérifier si la personne en possession de Reçu de Bagage et de l'étiquette de bagage est en droit de le retirer. Le manque de Reçu de Bagage n'enlève pas le droit au Passager de retirer son Bagage, toutefois sous condition de pouvoir présenter son Billet valable ou de pouvoir l'identifier à l'aide d'indices différents.
4. Si la personne réclamant le Bagage n'est pas en mesure de produire ni le Reçu de Bagages ni le Billet, le transporteur ne lui rendra le Bagage qu'à la condition qu'elle établisse ses droits sur celui-ci d'une façon satisfaisante. Egalement, dans ce cas le Passager sera tenu d'assurer, à la demande du transporteur, des garanties nécessaires afin de rembourser au transporteur les frais résultant de cette livraison.
5. Le Transporteur n'est pas responsable pour les pertes, dommages ou les frais résultant du fait qu'une personne non-autorisée a retiré le Bagage. Le transporteur va charger une personne qui a retiré frauduleusement les bagages avec les coûts de la livraison de ces bagages à leur proprietaire.

Article 20 - Objets interdits et objets dont le transport est soumis aux restrictions

1. Il est interdit de transporter dans le Bagage Enregistré et Non enregistré des objets et articles suivants:
    - Armes à feu, munitions, matériaux explosives ainsi que toutes les copies ou imitations d'armes à feu, de munitions ou de matériaux explosives
    - Substances inflammables (à l'exclus des boissons alcoolisées enfermées à l'origine par le fabricant, des parfums, des eaux de Cologne, des laques pour les cheveux)
    - Matériaux radioactifs
    - Gaz compressé (à l'exception du dioxyde du carbone assurant le fonctionnement de prothèses, du conteneur du gaz non -inflammable prévu à gonfler le gilet de sauvetage, ainsi que des bouteilles d'oxygène et d'air en quantités prévues par les réglementations d'IATA)
    - Matières toxiques ou infectieuses
    - Substances corrosives (à l'exception des thermomètres et baromètres à mercure ainsi que les piles pour les fauteuils roulant)
    - Les sacs et les nécessaires avec systèmes de sécurité possédant des alarmes, des piles au lithium ou des matériaux pyrotechniques
    - Tous objets ou matériaux susceptibles de constituer un danger pour l'aéronef, les personnes ou les biens à bord
    - Tous matériaux dont le transport est interdit conformément au règlement et régulations en vigueur des pays dans lesquels se déroule le voyage
    - Tout autre objet impropre au transport du fait de ses dimensions, de son poids ou des autres spécificités
    - Les animaux vivant (à l'exclusion de l'art. 5-7 du présent paragraphe 17)
    - Les restes humains
    - Les restes animaliers
    - autres objets ou matériaux qui sont spécifiés dans les Instructions Techniques concernant des Réglementations sur les Matières Dangereuses de l'Organisation

de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de l'Association Internationale des Transporteurs Aériens (IATA), ainsi que dans le Règlement (CE) nº 68/2004 de la Commission.

2. Dans le cas où le Passager tente de transporter l'un des objets mentionnés ci-dessus, le Transporteur a le droit de refuser leur transport ou refuser de poursuivre le transport de ceux-ci, s'il les découvre en cours de voyage.
3. Uniquement les animaux considérés comme domestiques peuvent être admis au transport comme Bagage Enregistré. Les animaux doivent être transportés avec leur nourriture dans des caisses spécialement adaptées. Ils doivent être vaccinés et avoir de certificats de bonne santé établis par le vétérinaire, des permissions d'entrée ou d'autres documents exigés par les organes administratifs des pays de destination ou des pays de transit. Le transport des animaux domestiques pesant moins de 5 kg est autorisé à bord uniquement dans les caisses de transport spécialement adaptées à ceci et acceptées à chaque fois par le Transporteur ; l'animal doit posséder également tous les certificats de bonne santé ainsi que les autres documents exigés par les autorités des pays de départ, d'arrivée et de transit. A défaut, le Transporteur refusera le transport de l'animal. Le transport des animaux peut être également soumis aux autres restrictions imposées par le Transporteur. Pour des renseignements supplémentaires, il est nécessaire de s'adresser au Transporteur ou à l'Agent.
4. L'Animal admis au transport (dans sa caisse et avec sa nourriture) sera considéré comme un supplément par rapport à la limite du Bagage Enregistré, et le Passager sera obligé d'acquitter un paiement du supplément tarifaire.
5. Le Transporteur ne sera en aucun cas responsable des dommages corporels, perte, livraison tardive, maladie ou mort d'un animal transporté, en cas refus de l'addmetre sur le territoire du pays de Destination ou de Transit.
6. Les chiens guides sont transportés gratuitement. Ils doivent avoir une laisse, muselière, certificat de formation et la documentation nécessaire. Le chien guide muselé et tenu en laisse accompagnant son maitre handicapé peut être transporté dans la cabine, à l'exclusion de certains pays qui refusent le transport des animaux à leur destination. Le Passager est obligé d'informer l'Agent et le Transporteur au moment de la Réservation sur son intention de transporter le chien guide et doit se présenter au comptoir d'enregistrement 2 heures avant l'heure du départ prévue.
7. Les conditions particulières concernant le transport des animaux peuvent être soumises aux réglementations qui dépendent du règlement en vigueur des pays de Lieu de Destination et Lieu de Transit.
8. Le Transporteur n'assume pas la responsabilité envers le Passager pour les dommages corporels, la perte, la maladie ou la mort de l'animal ainsi que pour le refus d'entrée de cet animal sur le territoire du pays de Lieu de Destination ou Transit.
9. Le Transporteur se réserve le droit de limiter le nombre des animaux transportés lors d'un vol.
10. Dans le cas où le Transporteur s'aperçoit que le Passager transporte des objets interdits au transport ou des objets non conformes aux présentes Conditions de Transport, le Passager devra s'acquitter du paiement adéquat. Egalement, dans ce cas le transport des objets en questions pourra être exclu et le transporteur se désiste de la responsabilité résultant de ce fait ; le transport de ces objets sera soumis aux autres réglementations des Présentes Conditions du transport des bagages. Le Transporteur est autorisé à confisquer au Passager et de transporter sous sa garde les objets qui se révèlent dangereux dans le jugement du Transporteur.

Article 21 - Le droit d'inspection du bagage

1. Pour des raisons de sécurité le Passager est obligé de fournir au Transporteur toutes les informations concernant son bagage. Avec l'accord du Passager ou sans son accord (en son absence), le Transporteur se réserve le droit de vérifier si le Bagage du Passager ne contient pas les objets mentionnés à l'article 15, paragraphes 1 ou 3-8, transportés en violation des présentes Conditions de Transport.
2. Dans le cas où le Passager se refuse à fournir les informations concernant son bagage ou s'oppose à la vérification de son contenu, le Transporter peut refuser de transporter le Passager et/ou son Bagage.

Article 22 - Responsabilité du transporteur

1. Le Transporteur est responsable des dommages résultant de l'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat.
2. L'ouverture de la procédure dans les affaires relatives à l'indemnisation en cas de décès, des blessures et la perte ou la détérioration de bagages du passager est identique à la procédure de réclamation visée aux articles 21 et 22 de ces Conditions générales de transport.
3. Le transport régi par les présentes conditions de transport est soumis aux règles et restrictions en matière de la responsabilité du transporteur prévues par la Convention, sous condition qu'il est considéré comme le « transport international » tel que défini par la Convention. Dans la mesure où les présentes Conditions de Transport ne seraient pas applicables, la responsabilité sera définie par la loi en vigueur des pays concernés, tout en considérant que la loi polonaise dans ce domaine ainsi que la loi en vigueur dans la matière de transport au sein de l'UE est conforme à la Convention.
4. Si la négligence ou un autre acte d'omission préjudiciable de la personne endommagée a causé le dommage, ou y a contribué, le Transporteur se verra en tout ou en partie exonéré de la responsabilité, conformément à la loi en vigueur.
5. Le Transporteur est responsable des dommages corporels subi par un passager (décès, blessure, dégradation de santé) conformément aux règlements indiqués prévoyant les limitations de sa responsabilité.
6. La responsabilité du Transporteur est limitée aux dommages survenus lors de ses transports ou au cours des transports aériens pour lesquels son Code de Désignation apparait sur le billet. Lorsque le Transporteur émet un billet pour une prestation de transport assurée par un autre transporteur ou lorsqu'il enregistre un bagage pour le compte d'un autre transporteur, il n'agit qu'à titre de mandataire de ce dernier.
7. Dans le cas où l'état de santé du Passager présente un quelconque doute avant le vol, le Transporteur peut demander auprès du Passager un certificat d'aptitude au vol ou ordonner son examen médical à l'aéroport (avant le départ).
8. Le Transporteur n'assumera pas la responsabilité pour les dommages résultant de l'observation par le Transporteur de toutes dispositions légales ou réglementaires ou de l'inobservation de ces mêmes dispositions par le Passager.
9. La responsabilité du Transporteur ne pourra excéder le montant des dommages prouvés et le Transporteur ne sera, en aucune manière, responsable pour la perte de profits, dommages indirects ou consécutifs.

Article 23 - Responsabilité du transporteur pour les dommages corporels

1. La responsabilité du Transporteur en cas de décès, de blessure ou de toute autre lésion corporelle subie par un passager ne sera soumise à aucun plafond financier, sauf dans le cas où le transport est soumis aux dispositions de la Convention de Varsovie.
2. En cas où le montant de dommage en PLN ne dépasse pas l'équivalent de 113 100 DTS (Droit de Tirage Spécial), le Transporteur ne peut pas exclure ou limiter sa responsabilité en prouvant que lui ou ses représentants avaient pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il était impossible pour lui ou pour ses représentants de prendre ces mesures.
3. Indépendamment des règlements, si le Transporteur est en mesure de prouver que la négligence de la part du Passager blessé ou décédé a provoqué ou contribué à causer le dommage, la responsabilité du Transporteur sera abrogée ou limitée (en partie ou en totalité) conformément à la loi en vigueur.
4. Dans le plus bref délai et dans tous les cas au plus tard dans les 15 jours après l'identification de la personne physique ayant droit à l'indemnisation, le Transporteur lui versera à titre d'avance la somme susceptible d'être nécessaire afin de faire face à ses besoins immédiats, en proportion du préjudice matériel subi.
5. En cas de décès, l'avance ne sera pas inférieure à l'équivalent en PLN de 16 000 DTS par Passager.
6. Le versement des avances ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité et ces sommes pourront être déduites des montants versés ultérieurement par le Transporteur à titre de dédommagement, en fonction de la responsabilité de celui-ci. Cette avance n'est pas remboursable sauf dans le cas où il est fait la preuve que la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable de la personne qui demande réparation a causé le dommage ou y a contribué, ou lorsque la personne à laquelle l´avance a été versée n´avait pas droit à indemnisation.

Article 24 - Responsabilité en cas de la perte, détérioration ou du retard de la livraison du bagage

1. Enter Air est responsable pour les dommages en cas de destruction, de perte ou du pillage des bagages enregistrés lorsque l'accident qui a provoqué le dommage s'est produit à bord de l'avion ou au cours de toute période durant laquelle le Transporteur avait la garde des bagages. La responsabilité d'Enter Air est définie par les Conditions Générales de Transport, par la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (Convention de Varsovie), par la Convention pour l'unification des certaines règles relatives au transport aérien international signée à Montréal le 28 mai 1999 (Convention de Montréal), par le Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) n° 295/91, et par le code civile et d'autres droits en vigueur.
2. La responsabilité du Transporteur en cas de perte, détérioration ou retard de la livraison du bagage est limitée, sauf dans le cas où une valeur supérieure à celle défini par la Convention a été déclarée et le passager a acquitté un supplément tarifaire correspondant. Dans le cas où le retard dans la livraison des bagages enregistrés est plus de 24 heures, le Transporteur peut rembourser le Passager pour l'achat de nécessités sur la base des comptes présentés. Transporteur examinera une demande du Passager selon la procédure de traitement des plaintes.

3. Dans le cas où le transport est soumis aux règles établies par la Convention de Montréal, la responsabilité du Transporteur pour le Bagage Enregistré et Non enregistré est limitée à 1131 DTS pour chaque passager.
4. Si le poids du Bagage Enregistré n'a pas été déterminé, il est considéré que ce poids ne dépasse pas les limités qui s'appliquent au transport de bagage gratuit.
5. Le Transporteur peut se désister de la responsabilité envers le Passager pour la perte ou détérioration du bagage, s'il peut démontrer qu'il n'a pas contribué à ce dommage.
   5.1 Enter Air n'est pas responsable du dommage résultant de la perte ou de la détérioration du Bagage enregistré dans la limite où ce dommage résulte de la nature, la qualité, vice propre du Bagage ou son emballage inadéquat.
   5.2 Enter Air n'est pas responsable de petits endommagements de la surface du Bagage (p.ex. ratures, salissures, cassures etc.) dus à un usage simple ou à la surcharge de ce bagage.
   5.3 Enter Air n'est pas responsable de la perte, détérioration ou d'endommagement du Bagage si ce dommage résulte des actions des organes d'état liées au transport (départ, arrivée, transit) de ce Bagage.
   5.4 Enter Air n'est pas responsable si le dommage a été causé par une négligence, par un acte illégitime ou une omission préjudiciable de la part de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits, dans la mesure où cette négligence, cet acte illégitime ou cette omission ont contribué à ce dommage.
   5.5 En ce qui concerne le bagage non enregistré (y compris les objets personnels), Enter Air n'assume la responsabilité qu'en cas où le dommage a été causé par une faute de la part du Transporteur, de ses employées ou des services coopérants.
   5.6 Le Transporteur n'est pas responsable du bagage reçu par erreur par un autre passager. La personne qui reçoit par erreur un bagage d'un autre passager couvrira tous les frais subis par les deux passagers.
6. Dans le cas où le bagage n'est pas arrivé à la destination au cours du même vol que le Passager, le Passager est tenu de signaler l'absence du bagage et le Transporteur ou l'agent de service passager agissant à son nom établira un protocole adéquat et engagera immédiatement les procédures nécessaires afin de retrouver le bagage. Le Transporteur n'est pas responsable des bagages qui ne sont pas venus à bord de l'avion avec un passager, quand un passager n'a pas notifié de ce fait à l'aéroport immédiatement après l'arrivée.
7. Dans le cas où la perte du bagage est survenue au cours d'une situation dont le Transporteur n'est pas responsable, le passager sera immédiatement informé par le Transporteur ou par son agent de service passager sur la possibilité du retrait du bagage à l'aéroport. Le passager sera tenu de récupérer son bagage dans les cinq jours ouvrables suivant la date de l'information. Après ce temps, le Passager subira les frais liés à la garde de son bagage. Sur la demande du Passager, le Transporteur (en fonction de ses possibilités) pourra procéder au transfert du bagage vers un autre aéroport, différent de celui de destination.
8. Dans le cas où le retrait du bagage a été décalé par rapport à l'arrivée du passager, le Transporteur conseille au Passager de vérifier son bagage lors du retrait afin de constater les éventuels manques ou endommagements et, s'ils ont eu lieu, de les déclarer impérativement.
9. Le bagage qui n'a pas été retrouvé durant 21 jours à compter de la date de la déclaration sera considéré comme perdu. Dans ce cas, la responsabilité patrimoniale du Transporteur est définie par les règlements mentionnés ci-dessus, par les présentes Conditions Générales de Transport des passagers et bagages, ainsi que par les réglementations de la loi polonaise.

10. Le Transporteur peut se désister de la responsabilité envers le passager concernant la perte ou la détérioration de son bagage, en démontrant que le dommage ne résulte pas d'une action fautive du Transporteur

Article 25 - Irrégularités

1. Le Transporteur s'efforcera de prendre toutes les mesures nécessaires pour transporter sans retard le Passager et ses Bagages selon l'horaire règlementaire du jour. Cependant, en cas de situations indépendantes de la volonté du Transporteur, le transport peut être changé, annulé ou réalisé avec un retard.
2. En cas d'irrégularités du trajet, le Transporteur est obligé, à la demande du Passager, de l'informer sur ses droits, y compris le droit à la prise en charge et l'indemnisation. Toutefois, le Transporteur sera libéré de l'obligation de verser une indemnité pour dommages et intérêts, si le vol est annulé pour des raisons qui se révèlent hors du contrôle du Transporteur.
3. Dans le cas où Enter Air prévoit le changement des heures de départ et d'arrivée ou l'annulation du vol, il doit en informer les passagers :
   a) qui ont conclu un contrat pour le transport avec un voyagiste et / ou agence de voyage - par un voyagiste,
   b) qui ont conclu un contrat de transport directement avec Enter Air utilisant la possibilité de la réservation individuelle - par e-mail et téléphone.
4. Les droits accordés aux passagers en cas de surréservation.
   En cas de refus d'accès à bord de l'avion, même si le passager :
   - possède un billet valable et d'autres documents de voyage nécessaires,
   - possède une réservation confirmée sur la partie précise du trajet,
   - est conforme aux conditions du transport,

   supposant qu'il se présente à l'enregistrement à l'heure indiqué par Enter Air ou au plus tard à 45 minutes avant l'heure de départ prévue, dans ce cas Enter Air fera en premier l'appel aux passagers volontaires prêts à se désister de leur réservation (du vol dont la surréservation a eu lieu) , en échange de la compensation (précisée conformément au paragraphe 4.1), et de la prise en charge (précisée conformément au paragraphe 4.2.1). Dans le cas où, au moment de la surréservation, le nombre des passagers volontaires à se désister de leur réservation se révèle insuffisant, Enter Air se réserve le droit de refuser le transport à certains passagers. Dans ce cas, ces passagers auront droit à l'indemnisation et à la prise en charge mentionnées aux paragraphes 4.1 et 4.2.

   4.1. L'indemnisation sera payée dans un délai de 14 jours, suivant la décision du Passager : en espèces, par virement bancaire électronique, virement bancaire ou chèque bancaire, éventuellement avec l'accord écrit du passager sous forme de cheque de voyage (voucher).
      a) les vols de 1500 km ou moins - EUR 250.
      b) les vols au sein de l'UE de plus de 1500 km et tous les autres vols entre 1500 km et 3500 km- EUR 400.
      c) les vols qui ne rentrent pas dans les catégories susmentionnées / A et B / - EUR 600.

      Dans le cas où Enter Air propose à ses passagers une liaison alternative vers la destination finale, dont l'heure d'arrivée ne dépasse pas :
      - 2 heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue pour les vols mentionnés dans A)
      - 3 heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue pour les vols mentionnés dans B)
      - 4 heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue pour les vols mentionnés dans C)

Enter Air diminuera le montant d'indemnisations mentionnées dans le tableau, jusqu'à 50%.

4.2. Prise en charge:

4.2.1. Dans le cas de surréservation le Passager a le choix entre:

- le remboursement sous 7 jour du prix qui a déjà été payé pour la partie du billet non utilisée et également pour les parties déjà utilisées sous condition que la continuation de voyage est différente par rapport à la destination initiale, ainsi que, le cas échéant, un vol retour vers le lieu de départ, et ce dans les meilleurs délais
- un autre vol vers la destination finale dans les meilleurs délais et dans des conditions de transport comparables aux conditions initiales soit, à une date ultérieure, sous réserve de la disponibilité des sièges.

4.2.2. En plus, les passagers sont en droit d'obtenir gratuitement :

- les repas et les boissons en rapport légitime avec le délai d'attente
- un hébergement à l'hôtel dans le cas où le vol ne sera pas poursuivi le même le jour où a eu la perturbation ou dans le cas où l'hébergement à l'hôtel se révèle nécessaire
- le Transport entre l'aéroport et le lieu d'hébergement susmentionné
- deux communications téléphoniques ou, si le service est disponible, la possibilité d'envoyer deux messages par télex, par fax ou par email

5. Les droits attribués aux passagers en cas d'annulation du vol.

Dans le cas où le passager ne serait pas informé de l'annulation du vol au moins deux semaines avant la date du départ prévue, il est en droit d'être dédommagé conformément aux points a) - c) présenté ci-dessous. Pour obtenir les informations concernant l'indemnisation, le passager doit contacter l'agence de voyage du transporteur.

a) les vols de 1500 km ou moins - EUR 250
b) les vols au sein de l'UE de plus de 1500 km et tous les autres vols entre 1500 km et 3500 km- EUR 400
c) les vols qui ne rentrent pas dans les catégories susmentionnées / A et B / - EUR 600

L'indemnisation sera payé dans 14 jours, suivant la décision du passager : en espèces, par virement bancaire électronique, virement bancaire ou chèque bancaire, éventuellement avec l'accord écrit du passager sous forme de cheque de voyage (voucher)

Dans le cas où Enter Air propose à ses passagers une liaison alternative vers la destination finale dont l'heure d'arrivée ne dépasse pas :

- 2 heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue pour les vols mentionnés dans A)
- 3 heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue pour les vols mentionnés dans B)
- 4 heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue pour les vols mentionnés dans C)

Enter Air diminuera le montant d'indemnisations mentionnées dans le tableau, jusqu'à 50%

Si le Passager a été informé de l'annulation :

- au minimum deux semaines avant la date de départ prévue
- deux semaines avant la date de départ prévue mais au plus tard 7 jours avant celle-ci, et dans la mesure où Enter Air a assuré au passager un vol alternatif dont le départ est prévu au moins de deux heures avant l'heure de départ initialement prévue et qui devrait atteindre la destination finale au plus tard 4 heures après l'heure d'arrivée prévue au départ.
- moins de 7 jours avant la date de départ initialement prévue, et si Enter Air a assuré au passager un vol alternatif dont le départ est prévu pas plus tôt qu'une

heure avant l'heure de départ initialement prévue et qui devrait atteindre la destination finale au plus tard deux heures après l'heure d'arrivée initialement prévue, dans ce cas Enter Air ne sera pas tenu d'indemniser le Passager.

5.1. La prise en charge ainsi que d'autres services attribués aux passagers en cas d'annulation du vol.

En cas de vol annulé le passager a le choix entre:

a) le remboursement sous 7 jour du prix qui a déjà été payé pour la partie du billet non utilisée et également pour les parties déjà utilisées sous condition que la continuation de voyage soit différente par rapport à la destination initiale, ainsi que, le cas échéant, un vol retour vers le lieu de départ, et ce dans les meilleurs délais

b) un vol alternatif vers la destination finale dans les meilleurs délais et dans des conditions de transport comparables aux conditions initiales ou, à une date ultérieure, sous réserve de la disponibilité des sièges.

En plus, les passagers sont en droit d'obtenir gratuitement:

- les repas et les boissons en rapport légitime avec le délai d'attente
- un hébergement à l'hôtel dans le cas où le vol ne sera pas poursuivi le même le jour où a eu lieu la perturbation ou dans le cas où l'hébergement à l'hôtel se révèle nécessaire
- le Transport entre l'aéroport et le lieu d'hébergement susmentionné
- deux communications téléphoniques et la possibilité d'envoyer deux messages par télex, par fax ou par email

Enter Air sera dispensé de l'obligation d'indemniser le passager dans le cas où l'annulation du vol résultera de circonstances extraordinaires indépendantes de la compagnie.

6. Les droits attribués aux passagers dans le cas du retard du vol

Dans le cas ou Enter Air prévoit le retard du vol par rapport à l'heure de départ prévue:

- de deux heures ou plus pour les vols de 1500 kilomètres et moins
- de trois heures ou plus pour tous les vols au sein de l'UE de plus de 1500 km et pour tous les autres vols de 1500 km à 3500 km;
- de quatre heures ou plus pour tous les vols qui ne qui ne rentrent pas dans les catégories susmentionnées

Enter Air assurera à ses Passagers gratuitement :

a) les repas et les boissons en rapport légitime avec le délai d'attente ainsi que leur rendra possible d'effectuer deux communications téléphoniques ou la possibilité d'envoyer deux messages par télex, par fax ou par email

b) dans le cas où l'attente pour le vol suivant se prolonge d'au moins 1 jour, un hébergement à l'hôtel, le transport entre l'aéroport et le lieu d'hébergement susmentionné

c) dans le cas où le retard sera supérieur à 5 heures, le remboursement sous 7 jour du prix qui a déjà été payé pour la partie du billet non utilisée et également pour les parties déjà utilisées sous condition que la continuation de voyage est différente par rapport à la destination initiale, ainsi que, le cas échéant, un vol retour vers le lieu de départ, et ce dans les meilleurs délais.

Article 26 - Réclamations

1. Le retrait des bagages sans contestation de la part du Passager, constituera une présomption que les Bagages ont été livrés en bon état et conformément au contrat de transport.

2. La présentation du formulaire PIR (Property Irregularity Report) ainsi que d'autres documents confirmant les dommages subis par le Passager constituent la base pour toute réclamation concernant le bagage.
3. En cas de dommage, le Passager concerné doit adresser une réclamation auprès du Transporteur dès que possible et au plus tard dans un délai de 7 jours à compter de la date à laquelle les bagages ont été mis à sa disposition. En cas de retard, le Passager est oblige d'adresser la réclamation auprès du transporteur dans un délai ne dépassant pas 21 jours à partir de la date du retrait des bagages.
4. Chaque réclamation devrait être présentée sous forme écrite et doit être transmise au Transporteur dans le délai mentionné au-dessus.
5. A défaut de réclamation dans les délais prévus, toutes actions contre le Transporteur sont irrecevables, sauf dans le cas d'une fraude de la part de ce dernier.
6. Dans le cas de détérioration du Bagage enregistré et si le Transporteur déclare de ne pas être en mesure de le réparer par lui-même ou par les personnes agissant à son nom, le Passager a le droit procéder à la réparation du bagage et par la suite présenter au Transporteur la facture des frais de ce service. Si le bagage ne peut pas être réparé, le Passager doit obtenir l'attestation confirmant l'impossibilité de la réparation, faite par un expert avec la valeur estimée de dégât de l'objet indiqué.
7. Dans le cas où le bagage enregistré du passager est endommagé, détérioré ou pillé, le passager devrait immédiatement signaler ce fait auprès des services adéquats de l'aéroport ainsi que remplir le formulaire PIR avant de quitter la zone de transit. Le fait que le passager retire ses bagages sans contestation et ne remplit pas le formulaire PIR, constituera présomption que les Bagages ont été livrés en bon état.
8. Dans le cas où le bagage du passager n'atteint pas la destination à bord de même avion que le passager, celui-ci devrait immédiatement signaler ce fait et remplir le formulaire PIR au moment d'arriver à l'aéroport et avant de quitter la zone de transit. Si le passager ne se soumet pas à cette exigence, Enter Air n'assumera pas la responsabilité en cas d'endommagement, de détérioration, de la perte ou du retard dans le transport du bagage.
9. Le montant maximum de l'indemnité pour un retard dans la livraison des bagages, d'un plus de 24 heures, tandis que le Passager est à l'étranger, est attribué sur la base des comptes pour l'achat de nécessités (sous-vêtements, un changement de vêtements nécessaire, des ustensiles d'hygiène et de toilette) est de 100 US$, quel que soit le nombre de jours d'attente pour les bagages. Transporteur se réserve, cependant, que toutes les plaintes seront traitées individuellement.
10. Dans le cas d'endommagement du bagage non enregistré, le Passager devrait signaler ce fait à bord de l'avion. Si le Passager ne se soumet pas à cette exigence, Enter Air ne sera pas responsable en cas d'endommagement, de pillage ou de perte du bagage non-enregistré.
11. Toutes prétentions concernant les dommages lors du transport international deviennent prescriptibles au bout de 2 ans à partir de la date d'arrivée au lieu de destination ou de la date dont le vol devrait avoir lieu. La législation du tribunal adéquat sera chargée de déterminer ce délai.

Article 27 - Catering

En fonction du contrat conclus avec l'Agent, le Transporteur assure sur ses vols un Catering gratuit ou payant (articles alimentaires, boissons non alcoolisées et alcoolisées). Les informations à ce sujet sont accessibles chez l'Agent ou chez le Transporteur. Le tableau des articles alimentaires et des boissons ainsi que leurs prix sont accessibles à bord de l'avion.

Article 28 - Services supplémentaires

1. Le Transporteur propose un choix des services supplémentaires, telles que :
   a) le transport de bagages spéciaux, y compris équipements sportifs,
   b) le transport de l'excédent de bagages
   c) le transport des animaux de compagnie (sous réserve des restrictions décrites à l'article 18 paragraphes 3-5)
   d) assistance spéciale pour un mineur voyageant seul,

   Des services supplémentaires sont payées. Le montant des frais est indiqué dans le tableau des frais supplémentaires à l'article 30 de ces Conditions générales.

   Le Passager peut profiter de ces services après avoir préalablement signalé l'intention auprès de l'Agent ou auprès du Transporteur et après avoir reçu l'accord de la part de ceux-ci concernant la possibilité de la réalisation de ces services.
2. Toutes les informations concernant les procédures liées à la réalisation des services supplémentaires sont accessibles auprès du voyagiste ou du transporteur. Afin de prendre connaissance de ces informations, les passagers doivent contacter le transporteur par l'intermédiaire du voyagiste ou via site Internet du transporteur. Le transporteur se réserve le droit de refuser la réalisation des services qui ne sont pas conformes aux conditions définies par le transporteur.
3. La prestation des services supplémentaires ne constitue en aucun cas un devoir du transporteur. Le transporteur est en droit de refuser la réalisation des services supplémentaires en cas de surcharge de l'avion ou pour des raisons opérationnelles.
4. Les conditions liées à la réalisation des services supplémentaires sont précisément définies par les règlements et procédures du pays concerné.

Article 29 - Accords conclus par le transporteur avec les prestataires des services supplémentaires

1. Le Transporteur conclu les accords avec des personnes tierces afin d'offrir aux passagers les services supplémentaires (autres que transport aérien), par exemple : la réservation d'hôtel, la location des voitures, les polices d'assurance ou autres. Dans le cas d'accords de ce genre, le Transporteur n'agit pas en tant que représentant de la personne tierce. Toute réclamation concernant la façon de l'exécution par un tiers du contrat conclu avec le passager doit être adressée directement à cette entreprise.
2. Les services supplémentaires offerts par le Transporteur peuvent être soumis à certaines restrictions et règlements particuliers. Le Transporteur fournira aux Passagers les Conditions Générales des Ventes utilisés par un tiers.

Article 30 - Interprétation

1. En cas de doutes, la version polonaise des présentes Conditions Générales de Transport prévaudra.
2. Dans le cas où la réservation est faite par une autre personne que le Passager, et cette personne effectue la réservation individuelle également au nom des autres passagers, il est présumé que cette personne fait des déclarations et exprime le consentment au nom du/des passager(s) pour lequel(s) la réservation est faite, ainsi que cette personne est en droit de faire des déclarations et exprimer le consentement au nom d'un autre passager / autres passagers.

Article 31 - Tableau des frais supplémentaires.

Service	PLN		EUR		USD	
	à sense unique	**aller-retour**	**à sense unique**	**aller-retour**	**à sense unique**	**aller-retour**
Bicyclette - Transport des bicyclettes (emballés de la manière permettant leur transport, jusqu'à 15 kg). L'emballage n'est pas fourni par le Transporteur.	145	**290**	35	**70**	46	**92**
Equipement et accessoires de sport (per kilo)	24	**48**	6	**12**	8	**16**
Transport des planches de body-surf (bodyboards) au poids maximal de 32 kg	95	**190**	23	**46**	30	**60**
Transport d'équipement de golf au poids maximal de 15 kg	145	**290**	35	**70**	46	**92**
Transport des équipements de ski (1 paire de skis + 1 paire de bâtons + 1 paire de chaussures ou snowboard : 1 planche + 1 paire de chaussures) au poids maximal de 32 kg	80	**160**	20	**40**	25	**50**
Transport d'équipement de surf (une planche à voile au poids maximal de 32 kg) - il est nécessaire de signaler l'intention de transporter cet équipement auprès de l'Agent. Le Transporteur pourra transporter au maximum 5 kits / trajet. La priorité sera respectée en fonction d'ordre des déclarations	200	**400**	48	**96**	63	**126**
Transport de planche de kite-surf au poids maximal de 32 kg	125	**250**	30	**60**	40	**80**

Transport de l'équipement de plongée (les bouteilles de plongée à air comprimé doivent être vides) au poids maximal de 32 kg	95	**190**	23	**46**	30	**60**

Les frais du transport du bagage supplémentaire/ kg	**24**	n/a	**6**	n/a	**8**	n/a
Frais d'assistance spéciale pour un mineur voyageant seul*	**120***	n/a	**30**	n/a	**40**	n/a
*Espagne :	**195**	n/a	**47**	n/a	**64**	n/a
Transport de l'animal dans une cage adaptée au transport aérien (les cages ne sont pas fournies par le Transporteur) – par un kilo avec cage (au maximum 8 kg)	**24**	n/a	**6**	n/a	**8**	n/a
Changement des données personnelles du Passager	**250**	500	**60**	120	**75**	150
Changement de la date ou de l'heure du vol (per passager, per vol)	**250**	500	**60**	120	**75**	150
Annulation de la réservation (per passager, per vol)	**280**	560	**65**	130	**85**	170
Transport des bébés jusqu'à 24 mois sans le billet supplémentaire voyageant sur les genoux de leur parents ou personne adulte voyageant avec	**Service gratuit**					
Assistance pour les aveugles lors de l'embarquement et débarquement	**Service gratuit**					
Assistance pour les sourds et malentendants lors de l'embarquement et débarquement	**Service gratuit**					
Transport de fauteuil roulant pliant en soute – il est nécessaire de signaler auprès de l'Agent l'attention du transport de ceci.	**Service gratuit**					